Informations de base

1996/0231(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique) Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE) **Subject** 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	NOVO BELENGUER Alfonso (ARE)	19/11/1996

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	NOVO BELENGUER Alfonso (ARE)	19/11/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2059	1997-12-10
Transports, télécommunications et énergie	1979	1996-12-13
Transports, télécommunications et énergie	1951	1996-10-03
Budget	2114	1998-07-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0455	Résumé
03/10/1996	Débat au Conseil		
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/12/1996	Débat au Conseil		
26/02/1997	Vote en commission		Résumé
26/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0073/1997	

23/04/1997	Débat en plénière		Résumé
23/07/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0344	Résumé
11/12/1997	Publication de la position du Conseil	11603/4/1997	Résumé
18/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0069/1998	
10/03/1998	Débat en plénière		Résumé
14/05/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0319	Résumé
17/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
01/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0231(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09592

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0073/1997 JO C 115 14.04.1997, p. 0005	26/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0203/1997 JO C 150 19.05.1997, p. 0014-0030	24/04/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0069/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0006	25/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0134/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0099-0117	11/03/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
	11603/4/1997		

Position du Conseil	JO C 023 23.01.1998, p. 0006	11/12/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0455 JO C 334 08.11.1996, p. 0011	23/09/1996	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0344 JO C 264 30.08.1997, p. 0004	23/07/1997	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2315	12/12/1997	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0319	14/05/1998	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0227/1997 JO C 133 28.04.1997, p. 0007	26/02/1997	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1998/0055
JO L 215 01.08.1998, p. 0065 Résumé

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 12/12/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que le texte de la position commune est acceptable, car il respecte les principes fondamentaux de la proposition originale et la valorise par l'ajout de nouvelles informations, notamment dans les annexes de la directive 93/75/CEE.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 23/07/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission tient compte des amendements du Parlement européen visant: - la modification de l'article premier de la directive proposée, car cela facilitera les modifications ultérieures et les annexes de la directive, dans le cadre de la procédure de comité prévue par la directive 93/75/CEE, afin de tenir compte des modifications futures du recueil INF de l'Organisation maritime internationale (OMI) concernant la sécurité du transport des combustibles nucléaires irradiés, du plutonium et des déchets radioactifs de haute activité dans des châteaux de transport à bord des navires; - la modification de l'annexe I portant sur l'obligation d'informer les autorités de l'Etat du port du nombre de personnes composant l'équipage. En revanche, la Commission n'a pu accepter les modifications qui soit n'entrent pas dans le champ d'application de la directive,soit portent sur des situations déjà prises en compte dans d'autres propositions législatives, à savoir: - la modification visant à interdire le transport de matières radioactives à bord des navires de passagers; - la modification stipulant que les matières radioactives ne peuvent être transportées que dans des conteneurs conformes aux normes les plus récentes de l'AIEA; - l'ajout d'un point qui complète la liste des informations de l'annexe I de la directive 93 /75/CEE par diverses prescriptions de sécurité et concernant les interventions d'urgence en relation avec le transport de matières radioactives; - l'extension des obligations de notification aux navires en transit; - l'obligation pour les navires de passagers transportant des marchandises dangereuses de posséder à bord une liste de passagers; - l'obligation pour les Etats membres de transmettre systématiquement toutes les informations reçues aux autorités compétentes des autres Etats membres concernés.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 11/12/1997 - Position du Conseil

La position commune du Conseil modifie la définition de "marchandises dangereuses", qui faisait à l'origine référence au seul code maritime international des matières dangereuses (IMDG), afin de préciser que cette définition couvre les matières radioactives telles que définies par le recueil INF. Elle impose aussi aux navires de notifier leur catégorie au sens du recueil INF. Par voie de conséquence, la position commune prévoit aussi une définition du "recueil INF". Par ailleurs, les compétences du comité de réglementation prévu par la directive 93/75/CEE ont été étendues pour qu'il puisse: - appliquer, aux fins de la directive, les modifications ultérieures du recueil INF qui sont entrées en vigueur; - modifier les annexes pour tenir compte des modifications ultérieures apportées aux conventions, codes, recueils et résolution internationaux pertinents qui sont entrées en vigueur, sans élargir le champ d'application de la directive. La position commune modifie aussi l'annexe I (informations concernant les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes) et l'annexe II (fiche de contrôle pour les navires) à la lumière des modifications apportées aux instruments internationaux pertinents qui sont entrées en vigueur depuis l'adoption de la directive 93/75/CEE. Les Etats membres se conformeront à la directive au plus tard le 30/06/1998. A noter que le Conseil a suivi sur tous les points la proposition modifiée de la Commission en reprenant notamment deux amendements du Parlement européen visant à: - permettre d'appliquer, aux fins de la directive, les modifications utlérieures du recueil INF en passant par la procédure de comité définie dans la directive 93/75/CEE; - faire en sorte que les autorités chargées des secours d'urgence en cas d'accident ou d'incident en mer impliquant un navire transportant des matières dangereuses aient accès aux informations sur le nombre de personnes composant l'équipage à bord.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 24/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alfonso NOVO BELENGUER (ARE, Esp), le Parlement européen a modifié la proposition de la Commission en demandant notamment: - l'interdiction du transport de toute matière radioactive à bord de navires transportant des passagers; - que tous les navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (qu'ils fassent escale ou non dans un port de la Communauté) communiquent, avant l'appareillage, toutes les informations mentionnées à l'annexe I aux Etats membres riverains de leur intinéraire. S'agissant en particulier du transport de substances dangereuses par des navires destinés au transport de passagers, le Parlement propose un renforcement des contrôles du transport simultané de ces matières et de passagers dans les eaux communautaires et que l'on impose aux armateurs et aux commandants des navires l'obligation d'informer les autorités de l'Etat du port du nombre de personnes qui composent l'équipage ainsi que l'obligation de publier la liste des passagers se trouvant à bord.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 14/05/1998 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition réexaminée faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission a repris 2 des 4 amendements adoptés par le PE. Il s'agit de l'amendement concernant la nouvelle version du recueil INF (recueil de l'Organisation maritime internationale et portant sur les règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord des navires), tel qu'entré en vigueur le 01.01.1998 et non le 01.01.1996, comme indiqué dans la position commune. Elle accepte également un amendement d'ordre général garantissant que le niveau des normes en matière de sécurité et d'environnement définies dans la directive sera maintenu même en cas de modification des textes, conventions et codes au niveau international. Les autres amendements étaient soit redondants (obligation de notification pour les navires en transit dans les eaux territoriales des Etats membres), soit inappropriés.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 26/02/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Dans la ligne de ses précédents avis, et en particulier de l'avis relatif à la "Communication sur une politique commune de sécurité maritime" , le Comité se félicite de la présente proposition de directive. Vu l'augmentation du transport par mer de matériaux radioactifs et l'importance de la position des différents Etats membres de l'UE en la matière, le Comité estime que l'introduction d'une référence au recueil INF à l'article 2 de la directive 93/75/CEE se justifie pleinement. Le Comité estime également qu'il faut examiner la possibilité d'appliquer la directive 93/75/CEE, telle que modifiée par la présente directive, non seulement aux navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant, ou encore mouillant dans les eaux territoriales d'un Etat membre de l'UE, mais aussi à tous les navires en transit dans lesdites eaux territoriales. Enfin, l'adoption de la procédure de comitologie permet de suivre plus facilement l'évolution de la législation internationale laquelle, en termes de sécurité maritime et de protection de l'environnement marin, est actuellement très rapide.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 23/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 93/75/CEE en vue d'améliorer la prévention et l'intervention en cas de circonstances en mer pouvant conduire à des accidents impliquant des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes. CONTENU : la proposition de directive du Conseil vise à : - étendre le champ d'application de la directive 93/75/CEE au transport par mer de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en fûts à bord des navires; - compléter les informations mentionnées dans les annexes de la directive au vu de l'évolution de la législation internationale (ex : introduire la mention du numéro d'identification OMI dont l'objet est de faciliter l'identification des navires dans le but de renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement marin); - faciliter l'adaptation desdites annexes aux évolutions de la législation internationale en y appliquant la procédure de comitologie.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 11/03/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Alfonso NOVO BELENGUER (ARE, E), le Parlement européen approuve la position commune qui vise: - à inclure dans le champ de l'application de la directive de 1993 les exigences relatives au transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs à bord de navires ; - à compléter les informations fournies aux autorités portuaires en inscrivant dans les annexes techniques des données supplémentaires ; - à faciliter l'adaptation future des annexes en recourant à la procédure de comitologie. A ce propos, les nouvelles modifications ne doivent pas constituer un affaiblissement des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement marin, demande le Parlement. Il demande également que l'exploitant d'un navire transportant des marchandises dangereuses ou polluantes et empruntant les eaux territoriales de la Communauté sans faire escale dans un port de celle-ci notifie avant l'appareillage du navire toutes les informations nécessaires aux Etats membres riverains de son itinéraire.

Ports maritimes CE: navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes (modif. directive 93/75/CEE)

1996/0231(SYN) - 17/07/1998 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la prévention et l'intervention en cas de circonstances en mer pouvant conduire à des accidents impliquant des navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/55/CE du Conseil modifiant la directive 93 /75/CEE relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes. CONTENU: les modifications approuvées par le Conseil visent à: - préciser que la directive couvre certaines matières radioactives telles que définies par le recueil INF (recueil de règles de sécurité de l'OMI pour le transport par mer de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets hautement radioactifs en fûts à bord des navires); - modifier les annexes actuelles de la directive 93/75 /CEE à la lumière de l'évolution du droit international; - permettre l'application de la procédure de comité de manière à modifier les annexes de la directive pour tenir compte de l'évolution du droit international relatif à la sécurité en mer et à la protection de l'environnement. ENTREE EN VIGUEUR: 21/08/1998 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 31/12/1998.